Parc national des Ecrins

Décision individuelle de refus n°101/2025

***Pétitionnaire** : Indivision Bounous/La Vigna*
***Adresse** : Le Refuge de l'Oncle Émile – 23 Impasse Pra Barnéoud – Dormillouse – 05310 Freissinières*
***Nature de la demande :** Autorisation de campement provisoire*
***Localisation** : Gîte de l'Oncle Émile - Dormillouse*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°16 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la décision individuelle n°355/20219 autorisant Madame La Vigna Stéphanie et Monsieur Bounous Claude à créer un nouvel établissement - hébergement avec restauration à Dormillouse, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que projet consistait en l'ouverture d'un gîte à destination des familles ou d'itinérants, composé d'une chambre familiale de 4 couchages, d'une chambre de 2 couchages et d'un dortoir de 8 couchages, et de proposer une petite restauration familiale pour une capacité de 15 personnes ;

Considérant qu'à la date de publication du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur du parc national des Écrins figurent sur la liste de l'annexe 3 de la Charte ;

Considérant que sur la commune de Freissinières (Dormillouse), 2 hébergements-restauration y figurent, il s'agit du Gîte Les Enflous et du Gîte de l'École. La capacité d'accueil du hameau était alors de 17 + 14 places ;

Considérant que le Gîte Les Enflous a cessé son activité il y a quelques années. Un hébergement chambres et table d'hôtes a ouvert en 2017 avec une capacité d'accueil de 4 lits (2 chambres). Le Gîte de l'École quand a lui fonctionnait toujours avec 14 places ;

Considérant qu'avec la création du gîte de l'oncle Émile, le site de Dormillouse restait à capacité d'hébergement constante ;

Considérant que la demande formulée le 15 mars 2025 par Madame La Vigna Stéphanie et Monsieur Bounous Claude, d'installer 4 tentes ne correspond pas à l'activité commerciale autorisée en 2019, à savoir 14 couchages et ne correspond pas à la capacité d'hébergement sur le site de Dormillouse ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame La Vigna Stéphanie et Monsieur Bounous Claude, ne sont pas autorisés à installer des tentes, à Dormillouse sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Contrôle de l'exécution de la décision
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 3 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.
En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.
En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 5 : Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

Article 9 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 25/04/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ

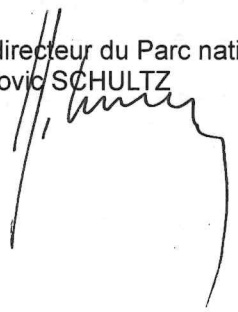

Copie : secteur Vallouise - Briançonnais